6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Shire plc

Le 17 mai 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Shire plc (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V -1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de Jersey (îles Anglo-Normandes) et son siège social est situé à St. Helier, Jersey;

2. Le déposant est un émetteur assujetti au Québec et en Colombie-Britannique (collectivement, les « territoires ») et présente la demande afin d'obtenir la décision souhaitée dans chacun des territoires;

3. Le 8 janvier 2019, Takeda Pharmaceutical Company Limited (l'« acquéreur ») a acquis la totalité du capital-actions ordinaire du déposant (les « actions ») à la suite d'un arrangement en vertu de l'article 125 de la *Companies (Jersey) Law 1991* (l'« arrangement »). À la suite de la clôture de l'arrangement, le déposant est devenu une filiale à part entière de l'acquéreur;

4. En vertu des conditions de l'arrangement, chaque actionnaire inscrit du déposant à la date de prise d'effet de l'arrangement a reçu soit 0,839 nouvelle action de l'acquéreur ou 1,678 *American Depositary Share* de l'acquéreur et 30,33 $ en espèces par action (la « contrepartie »). À la clôture de l'arrangement, les options d'achat d'actions, acquises ou non acquises (les « options ») ont été annulées moyennant un paiement en espèces correspondant à l'excédent de la contrepartie par rapport au prix d'exercice par action de ces options;

5. Suivant la clôture de l'arrangement, le déposant n'a plus aucun titre en circulation à l'exception des actions détenues par l'acquéreur;

6. Le 9 janvier 2019, les titres du déposant ont été radiés de la cote du marché principal de la London Stock Exchange et du NASDAQ et le déposant a mis fin à son inscription en vertu de la *US Securities Exchange Act of 1934*;

7. Avant la clôture de l'arrangement, le déposant était un « émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, RLRQ, c. V -1.1, r. 37, lui permettant de satisfaire à ses obligations d'information continue en déposant auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières les mêmes documents que ceux qu'il dépose auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

8. Le déposant n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;

9. Les titres en circulation du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

10. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V -1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

11. Le déposant n'a pas l'intention de procéder au placement de ses titres dans un territoire du Canada;

12. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire, à l'exception qu'il n'a pas déposé les états financiers annuels audités, le rapport de gestion annuel et la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2019 exigés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, ainsi que les attestations y étant afférentes exigées en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V -1.1, r. 27 (les « manquements »);

13. Le déposant n'est pas en mesure de se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à *l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (l'« Instruction générale 11-206 ») en raison des manquements;

14. Le déposant n'est pas en mesure de prévaloir de la procédure modifiée prévue à l'Instruction générale 11-206 puisque, suivant la clôture de l'arrangement, il ne dépose plus de documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et que ses titres ne sont plus inscrits à la cote d'une bourse américaine;

15. À la suite de l'octroi de la décision souhaitée, le déposant ne sera plus émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Martin Latulippe
Directeur de l'information continue

Décision n° : 2019-IC-0012

6.9.5 Divers

Aucune information.